



# Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 91 Nord Lettre trimestrielle aux adhérents Avril 2023 N° 75 - Gratuite

## La lettre de l'UFC-Que Choisir 91 Nord



**GÉRER MES BIENS  
IMMOBILIERS**



**AGENCES  
MATRIMONIALES**

A chaque instant, nos données personnelles sont exploitées par les géants du web.

Ils nous espionnent, ils nous traquent, ils nous contrôlent.

Ils ont fait de nous des datas, ce n'est pas une fatalité,

**je reprends le contrôle**

DÉCOUVREZ CE QU'ILS SAVENT SUR VOUS  
[jenesuispasunedata.fr](http://jenesuispasunedata.fr)





**RAPPELS  
PRODUITS**



**VICTIME  
D'ESCROQUERIE ?**

Informations, conseils, assistance  
**INFO ESCROQUERIES**  
**0 805 805 817** Service & appel gratuits  
lun-ven 9h-19h

Pour signaler un courriel ou un site internet d'escroqueries : [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr)

**Et si vous vous abonnez à la newsletter ?  
De l'actualité une fois par semaine et c'est gratuit !**

## SOMMAIRE

Je ne suis pas une data	2
Comparateur de prix sur internet	3
Obligation fiscale pour les propriétaires	3
La charge de la preuve dans les litiges	4
ZFE et vignette Crit'Air	4
Impôts : ce qui change en 2023	5
Portail information personnes âgées	5
Carte E-vitale	6
Retrait de points permis de conduire	6
Cagnotte en ligne	6
Usurpation du numéro de téléphone	7
Dark Patterns	7
Agences matrimoniales	8
Témoignage contrôle technique	8
Rappel de produits	8
Don d'organes	9
Copy trading	9
Arnaque Paypal	9
Amendes de transport	10
Foodwatch	10
Faux mail des impôts	10
300 lettres types	10
Achat d'un véhicule d'occasion	11
Changer de mutuelle	11
Souscrire et résilier en ligne	11
Fraudes bancaires	11
Prospection téléphonique restreinte	12
Achat véhicule neuf	12
Sms frauduleux	12
Info escroqueries	12
Qui sommes-nous ?	12

Directeur de publication : Jean BONMARTIN  
Éditeur : Association locale UFC-Que Choisir 91 Nord,  
3 rue Alfred de Musset 91120 Palaiseau  
Mise en Page : Marie-Anne BONNOT, Catherine  
HENRY  
Impression : SUD-OUEST IMPRESSION,  
24 rue Nungesser & Coli 91420 Vauhalla  
Périodicité : trimestrielle  
Diffusion : 300 exemplaires Dépôt légal : à parution  
Illustrations : " Copyright © 2010, UFC-Que Choisir 91  
Nord, Micro Application et ses concédants.  
Tous droits réservés."

3 rue Alfred de Musset 91120 PALAISEAU  
<https://essonnenord.ufcquechoisir.fr>  
Association locale membre de l'UFC-Que-Choisir - Île-  
de-France, 22 Place de la République, 93140 BONDY  
<https://www.ufcquechoisir-iledefrance.org>

## "SI C'EST GRATUIT, ...

... **c'est vous le produit**", cette formule connue de tous résume bien les enjeux économiques, scientifiques et sociétaux que représente la collecte de données.

D'ailleurs, avez-vous une idée du volume de vos données personnelles circulant sur l'Internet et captées par Facebook, Amazon, Netflix, Uber...?

Les laisserons-nous faire ?

La plupart d'entre nous ne se souviennent pas du moment où nous leur avons donné les clefs.

L'avons-nous vraiment décidé, ou nous sommes-nous simplement laissé entraîner ?

Analysés, triés, puis monétisés, nos comportements sont devenus des données. Twitter vend nos colères, Tinder commercialise notre intimité, Google livre nos impensés, Apple brade nos identités...

Ce cambriolage silencieux n'est pas une fatalité. Si le RGPD est un outil imparfait, il permet d'ores et déjà de limiter leur course effrénée à la dépossession du choix des chemins que nous souhaitons emprunter.

Quelle exploitation de nos données personnelles ?

Quel danger cela représente-t-il ?

Comment reprendre la main ?

L'UFC-Que Choisir s'est penchée sur le sujet et propose un outil gratuit « [jenesuispasunedata.fr](http://jenesuispasunedata.fr) ». Sur ce site, vous découvrirez concrètement quelles sont les données personnelles collectées par les plates-formes que vous utilisez mais aussi des solutions pour protéger vos données personnelles, exercer votre droit à rectification et de suppression...

Quelques extraits :

- le droit d'accès : connaître les données qu'un organisme détient sur vous. Vous pouvez demander à un organisme s'il détient des données sur vous (site web, magasin, banque...) et demander à ce que l'on vous les communique pour en vérifier le contenu ;
- le droit à l'effacement : supprimer vos données en ligne. Vous avez le droit de demander à un organisme l'effacement de données à caractère personnel vous concernant. Qu'il s'agisse d'une photo gênante sur un site internet ou d'une information collectée par un organisme que vous jugez inutile ;
- le droit à la portabilité : obtenir et réutiliser une copie de vos données. Le droit à la portabilité vous offre la possibilité de récupérer une partie de vos données dans un format lisible par une machine.

**Ensemble, reprenons la main  
sur nos données personnelles !**

<https://www.jenesuispasunedata.fr/lacampagne/>



# COMPARATEURS DE PRIX SUR INTERNET

## Pas si fiables que ça !



Vous avez décidé d'effectuer un gros achat et voulez faire le meilleur choix. Après avoir décidé du modèle et des caractéristiques du produit que vous souhaitez, vous décidez de faire une recherche de prix sur des comparateurs en ligne. Une fois encore, votre attention sera requise car il existe des écarts de prix très importants, en effet, pour plusieurs raisons :

- de nombreuses plates-formes passent des partenariats avec les entreprises et vous redirigent directement sur le site marchand moyennant commission ;
- attention aux frais divers (livraison, manutention...) qui ne sont pas toujours pris en compte.

De plus, attention aux faux avis ou aux avis donnés par des consommateurs rémunérés par les marques (et bien sûr aux influenceurs sur les réseaux sociaux).

Pour bien comparer :

- s'assurer de la neutralité du comparateur, certains sont clairement associés à des magasins, marques ou enseignes de supermarchés, et préférer un site parfaitement indépendant ; les conditions générales ou la rubrique « Qui sommes-nous » vous éclaireront sur le sujet ;
- vérifier la date du relevé de prix ;
- rendez-vous sur le site du fabricant qui vous donnera un éclairage sur les prix pratiqués et pourra parfois vous proposer un meilleur prix ;
- une fois votre choix fait, vous assurer de la fiabilité du site commerçant (certains ne sont pas reliés aux marques), vérifier les mentions légales, préférer un site français ou européen pour bénéficier de protections ;
- les prix pouvant fluctuer très rapidement, utiliser le système d'alerte, s'il y en a un ;
- et... prendre le temps de comparer les comparateurs (oui oui !). Certains par exemple, vous proposeront des options relatives à davantage d'informations, notamment si vous êtes intéressés par le meilleur rapport qualité/prix.

Les experts d'UFC-Que Choisir testent, comparent et donnent leur avis en toute indépendance sur les produits et services de votre quotidien : auto, high-tech, électroménager...

<https://www.quechoisir.org/rub-comparateur-t621/>

AL 913

## NOUVELLE OBLIGATION FISCALE POUR LES PROPRIÉTAIRES

D'ici au 30 juin 2023, tous les propriétaires de biens immobiliers ont l'obligation de remplir une déclaration dans leur compte fiscal (rubrique « gérer mes biens immobiliers »). Une campagne d'information est en cours.

Après la disparition de la taxe d'habitation sur toutes les résidences principales en 2023, l'administration fiscale veut recenser l'ensemble des logements afin de faciliter leur taxation (résidence secondaire ou taxe sur les logements vacants).

Encore une occasion de donner la main aux usagers et ainsi réduire les ressources dédiées à cette gestion. Le service devrait permettre également aux propriétaires de déclarer les loyers des biens mis en location.

Concrètement, il s'agit d'indiquer à l'administration à quel titre le propriétaire occupe le bien, à titre principal, à titre secondaire ou bien si le logement est loué, prêté (dans ce cas, vous devrez transmettre l'identité des occupants). A cette occasion, vous pourrez vérifier les données que possède le fisc, relatives à votre bien (surface, nombre de pièces...) et indiquer les modifications.

L'opération dure moins d'une minute une fois connecté.

Si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez contacter votre service des impôts via la messagerie sécurisée de votre espace personnel.



Une amende de 150 € (par logement) est prévue pour les retardataires, mais pas de panique si vous ne respectez pas strictement le délai cette année, l'administration devrait se montrer clément.

Enfin, ne nous leurrions pas, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales nous offre une embellie très passagère, les taxes foncières, taxes d'habitation sur les résidences secondaires et les taxes sur les logements vacants vont augmenter de manière drastique dans les prochaines années. D'ailleurs, les valeurs locatives ont été augmentées de 7,1 %.

Les propriétaires non connectés pourront se rendre directement à leur centre des

impôts fonciers (adresse indiquée sur l'avis de la taxe foncière) ou appeler le 0809 401 401 (appel non surtaxé).

La taxe sur les logements vacants :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17293>

AL 913

# LITIGES

## La charge de la preuve revient toujours au professionnel

Dans un arrêt récent, la Cour de cassation donne une bonne fois pour toutes au professionnel la charge de prouver qu'il a bien fourni à un client tous les éléments légaux liés à un contrat. Cette décision est une vraie avancée pour le droit des consommateurs, surtout en matière de démarchage.



En une décision, la Cour de cassation vient de mettre fin à des années de flou juridique. Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> février, les hauts magistrats ont en effet rappelé avec force qu'en cas de désaccord au sujet de la fourniture d'informations contractuelles, il revenait toujours au professionnel de prouver qu'il avait bien respecté ses obligations légales.

Jusqu'à présent, quand un client contestait la validité d'un contrat au motif qu'il n'avait pas reçu tous les éléments imposés par la loi, il devait souvent en apporter la preuve. Sauf qu'en pratique, il lui était difficile de prouver qu'il n'avait pas été destinataire de certaines informations. Faute d'éléments tangibles susceptibles de les aider à prendre leur décision, les magistrats avaient tendance à donner raison au professionnel. La Cour de cassation vient de changer la donne. Dans leur arrêt, les magistrats ont clairement rappelé que c'était au professionnel de prouver qu'il avait bien fourni tous les éléments liés au contrat, même en cas de contestation par le consommateur.

### Jurisprudence qui s'imposera à tous les litiges

Pour cela, les magistrats ont cassé un arrêt de 2020 rendu par la cour d'appel d'Agen. Suite à un démarchage à leur domicile, un couple avait souscrit un contrat pour la pose d'une pompe à chaleur et d'un chauffe-eau dynamique, financée par un crédit souscrit auprès d'une banque. Quelques années plus tard, leurs héritiers avaient voulu faire annuler la vente au motif que

le bon de commande comportait des irrégularités et que les économies promises n'étaient pas au rendez-vous. Les juges de la cour d'appel avaient rejeté leur demande, estimant que, faute de disposer de la copie complète du bon de commande, ils ne pouvaient statuer. Saisie, la Cour de cassation a donc rappelé que, conformément aux articles L. 221-5 et L. 221-7 du Code de la consommation, il aurait dû revenir au professionnel le soin de prouver qu'il avait fourni tous les éléments.

Désormais, cette jurisprudence s'imposera à tous les litiges reposant sur la fourniture d'informations contractuelles entre un professionnel et un particulier. Les contrats passés suite à un démarchage seront particulièrement concernés, tant, dans ce cas, les éléments à fournir par le professionnel sont nombreux et encadrés. Cette décision permettra aussi aux consommateurs de contester devant la justice la légalité d'un contrat même s'ils n'ont plus en leur possession la totalité des documents fournis par le professionnel.

Source : newsletter ufcquechoisir

## ZFE MÉTROPOLITAINE, VIGNETTE CRIT'AIR ET PICS DE POLLUTION Un casse-tête pour les automobilistes

Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont des zones de circulation routière réservées aux véhicules les moins polluants. Elles se multiplient dans les grandes villes et il est difficile de s'y retrouver si on n'y prête pas une certaine attention.

Il revient aux collectivités territoriales de mettre en place les ZFE (zone géographique, critère des véhicules, jours, heures et dérogations).

Les agglomérations de plus de 150 000 habitants devront instaurer cette obligation au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette mesure ayant un caractère discriminant, certaines villes proposent des dérogations pour les conducteurs non munis du précieux sésame : un certain nombre de trajets autorisés dans l'année, des trajets autorisés pour des raisons médicales ou encore aux commerçants ambulants... Dans ce cas, il faut inscrire son immatriculation sur le site ad hoc le jour voulu.

Pour pouvoir circuler dans ces zones, votre véhicule doit être équipé d'une pastille Crit'Air (collée sur le pare-brise), les deux-roues sont aussi concernés. Ce document est établi en fonction du niveau d'émission de CO<sub>2</sub> de votre véhicule. De 0 (pastille verte) pour les véhicules les moins polluants à 5 pour les plus polluants (exemple : CRIT'Air 3 est attribué aux diesels immatriculés avant 2011).

Le non-respect de la loi peut entraîner une amende de 68 euros (pour les véhicules légers et les deux-roues) si vous êtes contrôlé par les forces de l'ordre. Les verbalisations automatiques seront mises en place en 2024.

Pour savoir dans quelle catégorie se situe votre véhicule et comment se procurer la pastille Crit'Air : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33371>



À noter : depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021, les véhicules particuliers classés Crit'Air 4 et 5 ne sont plus autorisés à circuler à l'intérieur de l'A86 entre 8h et 20h du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).

Petite usine à gaz, espérons que tout cela s'harmonise sur l'ensemble du territoire, et qu'une information simple et claire puisse être apportée. Surtout, des débats devront se tenir sur les quelques millions de propriétaires de véhicules qui seront interdits de circuler en 2025 (et qui n'auront pas les moyens de s'offrir un véhicule plus récent).

Certaines villes ont déjà reporté l'interdiction à 2028, en attendant, quelques conseils :

- équipez-vous de la vignette Crit'Air si cela n'est pas déjà fait et informez-vous lors des pics de pollution en cas de circulation différenciée ;
- le coût de la vignette ne doit pas excéder 4 € ; beaucoup d'escrocs sévissent sur internet (si vous recevez un sms vous proposant de recevoir la vignette, ne cliquez pas sur le lien, il s'agit de sms frauduleux) ;
- soyez attentifs : l'entrée et la sortie d'une zone à faibles émissions doivent, en principe, être matérialisées par des panneaux de signalisation.

AL913

# IMPÔTS

## Ce qui change en 2023

### Hausse du barème, de la décote et des abattements

Les limites des 5 tranches de revenus du barème progressif de l'impôt sont revalorisées de 5,4 % pour tenir compte de l'inflation qu'a connue la France l'an dernier. Les seuils et limites traditionnellement indexés sur le barème augmentent dans la même proportion. C'est notamment le cas de la décote et des abattements accordés à certains foyers modestes, ou du plafond de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs dans le besoin. Grâce à ces revalorisations, les contribuables ne paieront pas plus d'impôt cette année du fait de l'inflation. Mieux, ceux dont les revenus ont évolué moins vite que les prix en 2022 verront leurs impôts baisser cette année, et certains foyers modestes imposables en 2022 ne le seront plus en 2023.

Bon à savoir : à compter de cette année, tous les veufs de plus de 74 ans dont le conjoint décédé était titulaire de la carte du combattant ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. L'an dernier, seuls ceux dont le conjoint décédé avant 74 ans était titulaire de la retraite du combattant de son vivant ont pu bénéficier de l'extension de cette demi-part « ancien combattant ».

### Majoration et prorogation des réductions d'impôt

Certains bonus fiscaux accordés aux particuliers sont en hausse cette année. Par exemple, le crédit d'impôt pour frais de garde des enfants hors du domicile est majoré de 50 %. Pour les frais payés en 2022, il atteindra au maximum 1 750 € par enfant (la moitié pour les mineurs en résidence alternée) contre 1 150 € l'année dernière. Certaines réductions d'impôt majorées en 2022 (pour les dépenses payées en 2021), comme celles attachées aux dons aux œuvres ou aux souscriptions de parts de PME, sont maintenues en 2023 (pour vos dépenses de 2022). Par ailleurs, d'autres avantages qui devaient s'éteindre fin 2022, comme ceux attachés aux investissements dans les bois et forêts ou aux restaurations immobilières en loi Malraux, sont prorogés d'une ou plusieurs années. Le crédit d'impôt en faveur des systèmes de charge pour véhicules électriques en vigueur jusqu'à la fin de l'année est aussi prorogé jusqu'en 2025.

**Bon à savoir :** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les conditions à remplir pour obtenir une baisse de votre taux de prélèvement à la source sont assouplies. Il suffit que la baisse de vos revenus entraîne une diminution de vos prélèvements annuels de plus de 5 % pour qu'elle vous soit accordée. Jusqu'en 2022, le seuil requis pour obtenir une baisse de taux était fixé à 10 %.



### Explosion des impôts locaux

Les propriétaires immobiliers vont subir une forte hausse de leur taxe foncière (et de la taxe d'habitation sur leur résidence secondaire, le cas échéant) en 2023, sous l'effet de la revalorisation de 7,1 % des valeurs locatives qui servent de base à son calcul.

Signalons aussi qu'à partir de cette année, le périmètre des zones tendues dans lesquelles peuvent s'appliquer la taxe sur les logements vacants (TLV) et la surtaxe d'habitation sur les résidences secondaires est élargi à davantage de communes. Ces dernières ont en outre jusque fin février pour décider de les appliquer dès cette année.

Par ailleurs, les taux d'imposition de la TLV sont relevés de 12,5 à 17 % (la première année) et de 25 à 34 % (les années suivantes). Davantage de propriétaires vont ainsi être soumis à ces taxes en 2023, et pour un montant supérieur à celui dû les années passées. Maigre consolation, la taxe d'habitation sur les résidences principales disparaît définitivement pour tous les Français à partir de cette année, y compris pour les foyers aisés qui la payaient encore jusqu'en 2022.

Source : newsletter ufcquechoisir

## PORTAIL NATIONAL D'INFORMATION POUR LES PERSONNES ÂGÉES ET LEURS PROCHES



Toutes les informations utiles autour du vieillissement dans différents domaines :

- s'informer et anticiper ;
- vivre à domicile ;
- changer de domicile ;
- vivre en EHPAD ;
- solutions pour les aidants ;
- annuaires et services.

Si vous cherchez un établissement pour accueillir un parent âgé et dépendant, les scandales de ces dernières années peuvent vous rendre réticents. Heureusement, il existe de nombreuses structures sérieuses.

Voici un outil pour vous aider à faire les meilleurs choix : un annuaire des EHPAD, un comparateur de prix et un simulateur du reste à charge.

Pour aller plus loin vous pouvez ensuite personnaliser vos recherches <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/AL913>



## NOUVEAU : LA CARTE E-VITALE



Expérimentée dans 8 départements en 2022, le dispositif doit s'étendre sur tout le territoire en 2023. Il se révélera pratique pour ceux qui ne portent pas toujours leur carte vitale sur eux. La carte vitale

numérique sera à télécharger sur son smartphone, elle permettra en outre de consulter le reçu de soins et il sera possible d'en déléguer l'usage à un tiers de confiance (s'agissant d'enfants confiés ou de personnes âgées).

Elle permettra également de se connecter à distance et de manière sécurisée à d'autres services de santé. Prudence cependant car il est fort probable que des escrocs de tout poil se tiennent prêts à agir.

**Rappel** : de nombreuses arnaques sont commises où l'escroc promet l'envoi d'une nouvelle carte Vitale contre des frais d'envoi modiques (2 ou 3 euros). Les victimes fournissent leurs coordonnées bancaires et se voient débiter leur compte frauduleusement de sommes beaucoup plus importantes.

<https://www.cnil.fr/fr/carte-vitale-electronique-quelles-consequences-pour-les-personnes> AL 913

## RETRAIT DE POINTS SUR LE PERMIS DE CONDUIRE

Vous n'avez pas eu connaissance d'une infraction mais vous faites l'objet d'un retrait de points sur votre permis de conduire, ou bien vous n'êtes pas d'accord avec un retrait de points... Pour toute question, rendez-vous sur :

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr/>

Ce site d'information vous renseignera sur la réglementation et les démarches possibles et vous orientera dans ce dernier cas vers les services habilités à recevoir votre contestation.

**À savoir** : le délai de récupération de la totalité des points varie en fonction de la nature des infractions contenues au dossier. Ainsi, il suffit d'une seule infraction de 4e, 5e classe ou d'un délit pour que le délai soit de 3 ans à compter de la date définitive de la dernière infraction. Dans le cas contraire, il sera de 2 ans.

Le retrait de points intervient à la date du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée. Vous serez informé de ce retrait par courrier, mais en cas de non-réception de celui-ci, le retrait sera quand même pris en compte.

Si vous n'êtes pas l'auteur de l'infraction mais que vous ne désignez pas le conducteur, vous ferez l'objet du retrait de points sans aucun recours possible.

En savoir plus sur le permis de conduire : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35218>

Pour consulter votre solde de points : <https://tele7.interieur.gouv.fr/tlp/>

Pour connaître le délai de récupération des points : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1685>

AL913

ps://permisdeconduire.ants.gouv.fr

PERMIS DE CONDUIRE

Solde de vos points via France Connect

\* : Champs obligatoires

N° de permis

\* [ ] [ ] [ ] [ ] ?

Confirmer le n° de permis

\* [ ] [ ] [ ] [ ]

VALIDER

## CAGNOTTE EN LIGNE

Vous en avez assez de devoir avancer l'argent pour acheter un cadeau commun ou réserver un week-end en famille ? Il existe de nombreuses raisons de vouloir utiliser une cagnotte en ligne : un anniversaire ou des vacances, mais aussi un objectif solidaire, aider un proche dans le besoin ou une association ou une entreprise ayant subi des dommages. Plus d'enveloppe à faire circuler !

La cagnotte en ligne permet de réunir au préalable la somme nécessaire à l'activité ou à l'achat du cadeau, puis d'obtenir le versement pour ne rien avoir à avancer. Quel que soit l'objet de la cagnotte, le principe est le même : vous créez votre cagnotte, vous partagez le lien avec les personnes concernées et vous leur laissez jusqu'à une certaine date pour participer à la hauteur qu'elles souhaitent. L'anonymisation des dons permet de ne pas transformer la cagnotte en ligne en un grand moment de gêne. Ensuite, vous demandez le versement ; c'est plus simple que de demander à vos amis de vous envoyer les fonds sur votre compte. Pratique, mais laquelle choisir ?

Chaque cagnotte a ses particularités, certaines prennent des frais de virement au moment de recevoir l'argent collecté ou bien une commission (entre 2 et 4%).



D'autres sites proposent la gratuité de leur service si l'argent est dépensé chez leurs partenaires uniquement. Utile seulement si vous avez déjà repéré le cadeau que vous souhaitez acheter chez un commerçant.

Les plus connues du moment :

OnParticipe, Leetchi, Minipouce, Le Pot Commun, Tribee, Papayoux, Lydia, Kwendoo, CotizUp, Colleo, LyfPay, La cagnotte des proches, etc.

Attention cependant à bien faire vos calculs pour trouver la plateforme qui amputera votre collecte du moins de frais possible.

AL913

# USURPATION DE VOTRE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

## Une arnaque sophistiquée

L'usurpation d'identité conduit souvent à des situations dramatiques : la victime reçoit des amendes, des crédits à rembourser, se retrouve fichée à la Banque de France...

L'usurpation d'un numéro de téléphone à des fins malveillantes est peu courante mais se révèle redoutable et le phénomène est inquiétant car il est très difficile à prévenir.

Après avoir piraté votre numéro de téléphone et accédé à certaines de vos données personnelles, l'escroc se fait passer pour vous en utilisant votre numéro de téléphone pour contacter des membres de votre entourage ou tout autre interlocuteur et porter dommage à votre réputation ou à vos finances.

### Exemples

Vous recevez un sms de votre conjoint indiquant qu'il ne peut vous joindre au téléphone mais vous demandant de procéder à un virement d'urgence (sur un compte frauduleux bien sûr).

Les faux conseillers bancaires qui vous appellent usent aussi du stratagème pour que le numéro de votre banque s'affiche sur votre téléphone, ils vous mettent en confiance en vous livrant certaines de vos données confidentielles et vous font valider des opérations bancaires en vous laissant croire qu'il s'agit au contraire d'annuler des opérations frauduleuses en cours. Si cela vous arrive, contactez votre opérateur téléphonique et portez plainte

Dans un autre registre, le pirate peut par exemple créer de faux profils sur Internet en indiquant votre numéro.

Conseils :

- ne donner son numéro de téléphone que lorsque c'est absolument nécessaire,
- limiter autant que possible de livrer des informations personnelles sur Internet et au téléphone si vous n'êtes pas sûr de l'identité de votre interlocuteur,
- éviter les appels téléphoniques non sollicités,
- utiliser une application anti-spoofing (anti-falsification).

**À savoir :** les entreprises utilisent des numéros qui ne leur appartiennent pas pour démarcher plus facilement de nouveaux clients, ceci est légal.

AL913



## ATTENTION AUX DARK PATTERNS\* SUR INTERNET



Nous connaissons tous les effets de la publicité sur nos comportements d'achats. Mais comme cela ne suffisait pas, les entreprises développent des petites techniques pour nous « aider » à consommer toujours plus. Ces méthodes utilisent les mêmes ressorts que la publicité, démontrés par les neurosciences, pour influencer et manipuler.

Ces pratiques insidieuses sont définies sous un concept : les dark patterns (traduction littérale : motifs sombres) ; il s'agit d'embrouiller ou de tromper l'utilisateur/acheteur pour le conduire à souscrire un abonnement, un service, acheter plus ou en plus grande quantité ou encore collecter des données personnelles. Et toutes les astuces sont bonnes, en voici quelques-unes :

- vous « forcer » à accepter les cookies en proposant le bouton « refuser les cookies » en tout petit, tout en bas de page ou encore en vous obligeant à une lecture fastidieuse (paramètres...) avant de pouvoir accéder au bouton « refuser » ;
- la « question piégée » : l'utilisateur doit cocher une case pour ne pas s'abonner à un service par exemple (le réflexe étant le plus souvent de décocher que de cocher) ;

- afficher des prix bas et imposer des frais annexes (livraison...) ne s'affichant qu'au moment de payer ;
- installer un sentiment d'urgence en mentionnant : il ne reste plus que 3 kits ou 4 places disponibles ou encore mentionner un compte à rebours jusqu'à la fin de la promotion ;
- vous faire cliquer sur un bouton promettant une promotion qui sera liée à la souscription d'un abonnement (cette mention sera moins visible) ;
- utiliser des formulations vagues ou alambiquées, conduisant l'utilisateur à prendre la mauvaise décision.

Les dark patterns peuvent aussi avoir pour objectif de collecter vos données personnelles.

Conseils : être attentif lors de nos actes d'achat sur internet, apprendre à détecter les dark patterns et tenter d'y résister.

A savoir : les sites ont l'interdiction de pré-cocher une case ou d'ajouter d'office un article dans votre panier.

Et : les dark patterns sévissent également sur les réseaux sociaux, visant à rendre leurs utilisateurs toujours plus addicts.

AL913



# AGENCES MATRIMONIALES

## Attention au contrat

Déçu/e des sites de rencontres, vous avez choisi de confier vos espoirs à une agence matrimoniale. Prudence toutefois au premier entretien, car bouillonnant d'impatience devant de belles promesses, vous serez tenté/e de signer le contrat les yeux fermés, vous risquerez alors d'être victime de pratiques commerciales trompeuses.

Tout d'abord, veillez à bien sélectionner votre agence, assurez-vous de son ancienneté et de sa notoriété, de même que de son enregistrement au registre du Commerce et des Sociétés. Votre relation commerciale sera alors régie par un « contrat de courtage matrimonial » prévu par l'article L224-90 du code de la consommation\*.

Il est essentiel de s'accorder tout le temps nécessaire pour prendre connaissance de l'ensemble des dispositions.

Le contrat doit mentionner :

- le nom du professionnel ;
- son adresse ou siège social ;
- la nature des prestations fournies ;
- le montant et les modalités de paiement.

L'annexe au contrat comportera les caractéristiques de la personne que vous recherchez, n'hésitez pas à y faire porter toutes les précisions qui vous sont importantes (situation professionnelle, centres d'intérêt...).



Le contrat est conclu pour une période d'un an au maximum et ne peut pas être reconduit par tacite reconduction.

Vous disposez d'un délai de rétractation de 7 jours après la signature du contrat, aucun paiement ne doit être effectué dans ce délai (vérifiez que vous ne signez pas un contrat anti-daté).

Certains motifs vous permettront de demander la résiliation de votre contrat : grave accident ou maladie, changement de résidence ou... mariage en cours de contrat. Un motif parfaitement légitime donnera lieu à restitution d'une somme au prorata.

Est-il utile de rappeler que l'agence n'a qu'une obligation de moyens : celle de vous présenter des candidats au profil demandé.

En cas de litige, vous devrez tout d'abord écrire à l'agence. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse, vous pourrez solliciter une association de consommateurs ou le médiateur dont relève l'agence (article L.211-3 et article L.616-1 du code de la consommation\*\*).

\*[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032226499/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032226499/)

\*\*[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032227008/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032227008/)

AL913

## TÉMOIGNAGE

### À propos du contrôle technique

Je me pose des questions sur la fiabilité des contrôles techniques des véhicules : je possède une Twingo année 2006.

En 2020 le PV (procès-verbal) du contrôle faisait état de :

- amortisseurs : écart significatif entre la droite et la gauche, AR ;
- pneumatiques : usure anormale ou présence d'un corps étranger, ARD, ARG.

N'utilisant mon véhicule que pour des petits trajets citadins, je n'ai changé que les pneumatiques.

Cependant, en 2022, le PV du contrôle technique (réalisé dans un autre centre) ne mentionnait plus du tout le problème des amortisseurs.



Sans qu'aucune intervention n'ait été réalisée, d'après les mesures réalisées par le banc de test en 2020 et en 2022 mes amortisseurs avant ont même repris des forces en 2 ans sans avoir été changés.

Par ailleurs, mon mari possède une Skoda Octavia 2016 : en 2021, le contrôle de l'anti-brouillard révélait un mauvais réglage qui s'est résolu de lui-même puisqu'en

2023, ce dysfonctionnement n'apparaît plus sur le procès-verbal alors qu'encore une fois, aucune intervention n'a été réalisée (les deux contrôles ont été réalisés cette fois dans le même centre).

Conseil : si vous achetez un véhicule d'occasion, ne vous fiez pas aveuglément au contrôle technique.

Une adhérente

AL 913

## RAPPELS DE PRODUITS

L'UFC-Que Choisir fait savoir que de plus en plus de produits font l'objet d'une procédure de rappel ; aucun domaine n'est épargné : alimentation, hygiène, jouets, automobiles, vêtements... Les magasins ont l'obligation de retirer les références de leurs rayons et d'informer les consommateurs dans le magasin mais les informations sont rarement visibles.



Généralement, en cas de risque notable sur la santé, des campagnes de presse sont organisées. Il est regrettable que la DGCCRF dispose de toujours moins de moyens et que les contrôles soient désormais massivement confiés aux fabricants (auto-contrôles).

Si vous avez un doute sur un produit, rendez-vous sur :

<https://rappel.conso.gouv.fr/>

Le site propose une fiche détaillée de chaque produit rappelé et informe sur les modalités de remboursement.

AL913



## DON D'ORGANES



Au nom de la solidarité nationale, toute personne est présumée avoir consenti au don de ses organes sauf si elle s'inscrit au registre national des refus (possible à partir de 13 ans). C'est-à-dire que si la personne n'a pas fait connaître son refus de son vivant, on considère qu'elle est d'accord pour que ses organes soient prélevés à son décès.

Le prélèvement est gratuit pour empêcher le commerce d'organes humains. Il est anonyme : la famille de la personne décédée ne peut pas connaître l'identité du receveur. Le receveur ne connaît pas non plus l'identité du donneur.

Le prélèvement d'organes sur une personne décédée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques. La mort du donneur doit être médicalement constatée par deux médecins n'appartenant pas aux équipes en charge des greffes.

Le constat de la mort repose sur l'absence totale de conscience et de mouvements, la disparition totale des réflexes du tronc cérébral et l'absence de respiration spontanée.

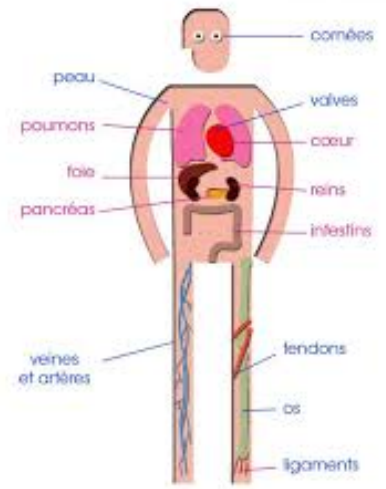
Il est confirmé par des encéphalogrammes réalisés à plusieurs heures d'intervalle.

Le rein est l'organe le plus couramment greffé. Suivent le foie, le cœur, les poumons, le pancréas et des parties de l'intestin. Sont également greffés la cornée, la peau, les artères et veines, les os, les valves cardiaques.

Et vous, accepteriez-vous de recevoir un organe, pour vous ou vos enfants?

Que vous soyez pour ou que vous soyez contre, parlez-en à vos proches et exprimez leur clairement ce que vous souhaitez pour vous.

AL913



## COPY TRADING

Activité financière peu régulée, le copy trading pour des particuliers néophytes consiste à investir sur des marchés financiers en copiant les ordres de traders professionnels, avec une promesse de rendements juteux. Concrètement, vous créez un compte sur une plate-forme dédiée et ensuite, vous n'avez plus qu'à copier les références de placements financiers réalisés par les traders. Encouragés en cela par, devinez qui ?... les influenceurs bien sûr, qui sévissent sur ce marché florissant. Leur slogan : copier-coller-encasser. Séduisant pour de nombreux utilisateurs des réseaux sociaux, très naïfs, car les pertes se révèlent plus fréquentes que les gains. Sans compter les plates-formes qui disparaissent du paysage avec vos économies. Fuyez les conseils de ces influenceurs qui ne livrent aucune information sur l'identité des traders, ne donnent aucune recommandation et communiquent trop peu sur les risques (extrêmement élevés) de ces investissements.



Sachez qu'à chaque opération (hasardeuse) que vous aurez réalisée, les influenceurs eux, empochent (à coup sûr) une commission. Ils se livrent pourtant à une activité de conseil frauduleux mais cela ne semble pas les concerner car ils exercent leurs lucratives activités à l'étranger. Le conseil en investissement est soumis à une législation. Il faut en effet être agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Cette dernière alerte tous les candidats sur les risques de ce type de placements.

Conseils : ne cédez pas aux sirènes, informez-vous, les médias spécialisés communiquent sur le sujet. Comme pour les crypto monnaies, le copy trading n'est pas à la portée de tous.

## ARNAQUE



Nous vous conseillons généralement lors de vos achats sur internet de passer par le paiement sécurisé proposé par le site, en particulier pour les achats d'occasion, les locations de vacances...

Comme on peut s'en douter, Paypal n'échappe pas aux escrocs de tout poil, voici leur scénario :

vous avez mis en vente un objet sur une plate-forme de mise en relation de particulier à particulier. Une personne se dit intéressée et vous propose de créer un compte Paypal pour effectuer son paiement, elle vous envoie un sms ou courriel avec un lien vous renvoyant sur un faux site Paypal très bien imité ; on devine la suite : vous livrez vos données bancaires qui seront ensuite récupérées à des fins malveillantes.

Conseil : taper le nom du site officiel dans votre barre de recherches et plus généralement lorsque vous faites un achat sur internet, vérifiez la présence du « s » après le « http » dans la barre d'adresse du site (https).

AL 913

# AMENDES DE TRANSPORT ET USURPATION D'IDENTITÉ

Les services de police et les services de recouvrement du Trésor Public connaissent bien le sujet et tout le monde peut en être victime. Alors si vous recevez une amende de transport qui ne vous concerne pas, que faire ?

- Tout d'abord porter plainte car l'escroc (qui a usurpé votre identité) ne s'arrêtera peut-être pas à une simple infraction ;
- collecter toutes les preuves pouvant démontrer que vous n'êtes pas l'auteur des faits : tickets de péage, de parking, factures, relevés de cartes bleues, attestations de tiers...



Enfin, en cas d'échec, vous pourrez solliciter le défenseur des droits.

AL913

Vous pourrez contester l'amende et envoyer le récépissé du dépôt de plainte et vos documents de preuves (en recommandé) au service client de la société de transports (vous avez trois mois à compter de la date figurant sur le procès-verbal).

Si le délai est expiré et que vous avez reçu une amende forfaitaire majorée, vous devrez adresser un courrier recommandé à l'Officier du Ministère Public sous 30 jours.

## FOODWATCH VOUS DÉFEND

L'ONG (organisation non gouvernementale) Foodwatch a été créée en 2002 en Allemagne (et Foodwatch France en 2013). Elle défend les droits des consommateurs dans le domaine de l'alimentation. Elle est connue et redoutée dans de nombreux pays, elle œuvre à faire la lumière sur des fraudes et scandales alimentaires et milite pour une nourriture saine et abordable pour tous (sur son site actuellement, pour encourager leur action, on peut signer une pétition contre la « shrinkflation\* »).

L'association Foodwatch est désormais autorisée à exercer sur le plan national les droits reconnus aux associations agréées de consommateurs par le code de la consommation, notamment mener des actions en justice et accompagner les victimes.

<https://www.foodwatch.org/fr/accueil/>  
foodwatch France 53 rue Meslay 75003 Paris  
Tél. +33 (0)1 43 20 86 49 [info@foodwatch.fr](mailto:info@foodwatch.fr)

\***shrinkflation** ou **réduflation** (ou encore **downsizing** pour les anglophiles) : ce mot valise signifie une inflation masquée. Elle consiste pour les fabricants à discrètement réduire le format/poids de leurs produits sans en augmenter les prix. Paquets de biscuits, boîtes de thé, flacons de cosmétiques, nettoyants de lentilles, produits vaisselle..., aucun domaine n'y échappe.

AL 913



## FAUX MAIL DES IMPÔTS

vous doit de l'argent. Il suffit de cliquer sur le lien et de se laisser guider pour obtenir votre remboursement. Au passage vous aurez saisi vos coordonnées bancaires, ce qui permettra aux escrocs d'émettre des virements frauduleux (par exemple).

Vous recevez par mail un courrier vous informant que le Trésor Public vous a trop prélevé et qu'il

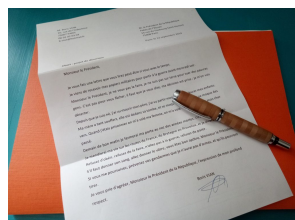
Jusqu'à présent ces courriels ne sont pas très bien imités mais on peut s'attendre à une sophistication du procédé dans l'avenir. Sauf cas très particulier (vous avez une affaire en cours), les Impôts ne vous demanderont jamais votre RIB par téléphone ou par mail.

Conseil : scannez le document et transmettez-le à votre administration depuis la messagerie sécurisée de votre compte fiscal (en vous connectant sur : <https://www.impots.gouv.fr>).

AL913

## PRÈS DE 300 MODÈLES DE LETTRES

L'UFC-Que Choisir propose près de 300 lettres-type pour vous aider dans vos démarches : réclamation, demandes de garanties... 15 thématiques sont proposées : assurance, transports, énergie ou encore électro-ménager. Elles sont disponibles gratuitement sur internet :



[https://www.quechoisir.org/rub-lettre-type-t641/?utm\\_medium=email&utm\\_source=nl&utm\\_campaign=nl\\_voeux20230101%20&at\\_medium=email&at\\_emailtype=retention&at\\_campaign=nl\\_voeux20230101](https://www.quechoisir.org/rub-lettre-type-t641/?utm_medium=email&utm_source=nl&utm_campaign=nl_voeux20230101%20&at_medium=email&at_emailtype=retention&at_campaign=nl_voeux20230101)

AL913



## ACHAT D'UN VÉHICULE D'OCCASION

Les résultats de l'enquête de la DGCCRF (Direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes) menée entre 2021 et 2022 ont été récemment médiatisés. Ils révèlent de très nombreux manquements à la réglementation : frais annexes imposés, manque d'informations relative au véhicule, fraude au compteur kilométrique.

Soyez particulièrement vigilant pour les achats de véhicules provenant de l'étranger et assurez-vous que le vendeur soit bien en possession de la carte grise. Pour vous accompagner dans votre achat, l'UFC-Que Choisir met un guide à disposition, gratuitement sur Internet : <https://www.quechoisir.org/guide-d-achat-acheter-une-voiture-d-occasion-video-n8817/> AL913

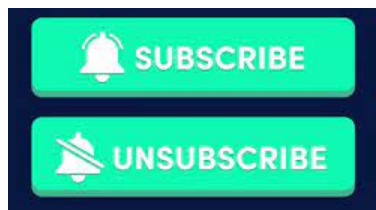
## VOUS SOUHAITEZ CHANGER DE MUTUELLE

L'UFC-Que Choisir vous aide à trouver la mutuelle adaptée à vos besoins. Nous vous proposons ce comparateur indépendant, l'UFC-Que Choisir n'étant pas rémunéré par les assureurs comparés pour leur fournir des coordonnées de prospects :



[https://www.quechoisir.org/comparateur-mutuelle-n21207/?utm\\_medium=email&utm\\_source=nlh&utm\\_campaign=nlh20230222&at\\_medium=email&at\\_mailtype=retention&at\\_campaign=nlh20230222](https://www.quechoisir.org/comparateur-mutuelle-n21207/?utm_medium=email&utm_source=nlh&utm_campaign=nlh20230222&at_medium=email&at_mailtype=retention&at_campaign=nlh20230222) AL913

## SOUSCRIRE MAIS AUSSI RÉSILIER EN LIGNE UN ABONNEMENT OU UN CONTRAT



Vous avez sûrement remarqué qu'il était très facile de souscrire un abonnement/contrat sur Internet et beaucoup plus

épineux de le résilier avec autant de facilité. Les opérateurs rendent trop souvent la résiliation compliquée et fastidieuse, conduisant parfois le consommateur à abandonner.

A partir du 1<sup>er</sup> juin 2023, la loi pour la protection du pouvoir d'achat obligera les sites à rendre la procédure accessible en proposant un bouton « résiliation », ceci concernera tous les abonnements souscrits sur Internet (téléphonie, magazines, électricité, assurances...).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046186723> AL 913

## RECRUESCENCE DES FRAUDES BANCAIRES

Afin d'éviter les fraudes à la carte bancaire et les arnaques en tout genre, adoptez quelques réflexes lorsque vous utilisez votre carte bancaire. Il est notamment recommandé de :

- ne pas répondre à un courriel vous demandant vos numéros de carte bancaire ;
- ne pas mentionner vos numéros de carte bancaire dans un courriel même envoyé à un proche ;
- mettre à jour vos outils informatiques (antivirus, navigateurs...);
- ne pas utiliser un ordinateur public pour faire un achat en ligne.

Enfin, **veillez à ne jamais enregistrer vos coordonnées de carte bancaire sur les sites d'achats en ligne.**



**Si vous avez été victime d'une fraude bancaire**, faites un signalement sur :

<https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actu-du-ministere/perceval-teleservice-pour-signaler-en-ligne-fraude-a-carte-bancaire-0>

Ce signalement doit permettre d'aider la police et la gendarmerie à identifier les auteurs de fraude et de recels de numéros de cartes bancaires.

Une fois ce signalement effectué, vous recevrez un récépissé que vous pourrez présenter à votre banque afin de faciliter la demande de remboursement des opérations bancaires litigieuses auprès de celle-ci. AL913

## PROSPECTION TÉLÉPHONIQUE RESTREINTE

Après de nombreux dispositifs (liste rouge, Bloctel...) plus ou moins couronnés de succès, voici une autre disposition prévue dans le décret n° 2022-1313 du 13 12 22 : la fin du démarchage téléphonique les week-ends et jours fériés.



Nos chers prospecteurs ne seront autorisés à nous joindre que du lundi au vendredi, de 10 à 13h et de 14h à 20h.

La mesure a été mise en application le 1<sup>er</sup> mars 2023.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046421823>

AL 913

## ACHAT AUTOMOBILE Une pratique discutable

Vous avez commandé un véhicule neuf et le concessionnaire vous fait parvenir la carte grise en avance (parfois plusieurs mois).

Problème : la période de garantie court à partir de ce moment, sachez que vous pouvez demander dans ce cas une extension de la garantie.

AL913



## SMS FRAUDULEUX Encore et encore

Prudence si vous recevez un SMS vous rappelant un rendez-vous médical à venir. Vous serez peut-être tenté de cliquer sur le lien (surtout si vous avez en effet un rendez-vous médical prévu) et deviendrez vulnérable à toute forme de cyber malveillance.

Vérifiez que vous connaissez bien le nom et les coordonnées de l'expéditeur.

Faites un signalement en le transférant sur le site 33700.fr ou sur signal-spam.fr.

AL 913



## INFO ESCROQUERIES

Investissements financiers trop avantageux, faux site de vente, phishing...

Les arnaques sur internet sont nombreuses.

Comment réagir en cas d'escroquerie ?



En contactant la plate-forme téléphonique Info Escroqueries, composée de policiers et de gendarmes, joignable au numéro vert 0 805 805 817 du lundi au vendredi de 9h à 18h30 (service et appels gratuits depuis la France).

AL913

Nous avons en permanence le souci de rendre ce bulletin le plus attrayant possible.

Ceci a un coût.

Afin de réduire nos dépenses nous vous proposons de vous l'envoyer par Internet.

Pour ceci, adressez un message à : "contact@essonnenord.ufcquechoisir.fr".

## PERMANENCES - LITIGES

### Horaires

le 1<sup>er</sup> jeudi du mois, de 18h à 20h, à **MASSY**, Bourse du Travail, 14 chemin des Femmes,

le 3<sup>e</sup> jeudi du mois, de 9h à 11h30, aux **ULIS**, à la MJD, avenue de Saintonge,

le 4<sup>e</sup> vendredi du mois, de 18h à 20h à **PALaiseau**, Salle Voltaire, 1 rue Voltaire.

*Attention : fermeture pendant la durée des vacances scolaires.*

A tout moment, vous pouvez vous **désinscrire** de l'envoi de cette lettre par mail ou courrier.

UFC - Que Choisir 91 Nord (Association loi 1901)

Tél : 01 60 11 98 20 (répondeur)

contact@essonnenord.ufcquechoisir.fr (pas de litiges)

<https://essonnenord.ufcquechoisir.fr>

Courrier : 3 rue Alfred de Musset 91120 PALAISEAU

